



VILLE D'UGINE (SAVOIE)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 NOVEMBRE 2022

<p>NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 25 REPRESENTES : 04</p> <p>DATE DE LA CONVOCATION : Le 28 octobre 2022</p> <p>PUBLICATION SITE INTERNET : Le 18 novembre 2022</p>	<p>Président de séance : M. Franck LOMBARD</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Françoise VIGUET-CARRIN</p> <p>Étaient présents : M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, M. Umberto DIMASTROMATTEO, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Emmanuel LOMBARD, Mme Vanessa PUT DE GIULI, M. Jamel BOUCHEHAM, Mme Sophie BIBAL, M. Mustapha HADDOU, M. Simon OUVRIER-BUFFET, Mme Pauline BRESSE, M. Gérard RUFFIER-MONET, Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL, M. Michel VARRONI, M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI, M. Jean-Pierre PLAISANCE, M. Eric FUSS, Mme Audine FRECKMANN</p> <p>Étaient représentés : Mme Stéphanie LUSSIANA ayant donné pouvoir à Mme Pauline BRESSE, Mme Catherine CLAVEL ayant donné pouvoir à M. Simon OUVRIER-BUFFET, Mme Caroline BRULEY ayant donné pouvoir à M. Jamel BOUCHEHAM et M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET ayant donné pouvoir à M. Eric FUSS</p>
--	--

Délibération n°27

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Objet : Marché de Transports - Convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision

La société FAURE SAVOIE s'est vue attribuée, par la Commune d'Ugine, le marché de TRANSPORTS DE PERSONNES ci-après dénommé- Lots n°02 – Centre Socio Culturel « Eclat de Vie » et Secteur Jeunesse et n°03 – Centre de loisirs enfants, démarrant le 1^{er} juillet 2021 et d'une durée de 3 ans maximum.

Le Titulaire, ne pouvant supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du Marché et en application de la théorie de l'imprévision, a demandé une indemnité à la Commune. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges extracontractuelles, qui déséquilibrent l'exécution du Marché. En effet, aux termes du 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique : « Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité. ».

En application de la théorie de l'imprévision, la Commune a décidé d'accéder à la demande du Titulaire et de lui accorder une indemnité. La Commune reconnaît ainsi que la hausse exceptionnelle du prix du gazole professionnel constatée depuis le dernier semestre 2021,

dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, est imprévisible, extérieure aux Parties, et « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée » (CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, n°59928).

Il y a donc lieu d'établir une convention entre les deux parties, ayant pour objet de détailler les conditions d'indemnisation du Titulaire, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022, conformément à l'exemplaire joint en annexe.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision et tout acte afférent à cette affaire.**

Pour copie certifiée conforme et exécutoire
Pour le Maire,
Michel Chevallier,
Adjoint au Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20221107-DE27-071122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022
Affichage : 18/11/2022